



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 968 PRM/DAJ/DA/MT/2022

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande de la police municipale du vingt-huit novembre deux mille vingt-deux,

Vu l'avis n° 548/2022 du deux décembre deux mille vingt-deux de la police municipale,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la « **PARADE DE NOËL** » organisée par « **L'ASSOCIATION FORT DAUPHIN** » le quatorze décembre deux mille vingt-deux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la parade sur les voies suivantes :

- ▶ Rue Leconte De Lisle (départ de la procession), portion comprise entre le n° 21 (Ecole Paul Eluard) et la rue Lambert,
- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre la rue Leconte de Lisle et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès,
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre la rue Lambert et la mairie de Saint-Louis.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont effectives le mercredi quatorze décembre deux mille vingt-deux de dix heures à douze heures.

Art. 3. - A l'exception du bus faisant partie de l'organisation, le stationnement est interdit sur les emplacements longeant le parking situé rue Sarda Garriga, face à l'école Hyppolite Foucque le mercredi quatorze décembre deux mille vingt-deux de six heures à treize heures.

Art. 4. Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont effectives le mercredi quatorze décembre deux mille vingt-deux de six heures à treize heures.

Art. 5. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 6. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 7. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND.

Fait à Saint-Louis, le **13 DEC 2022**

Madame Le Maire,



La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication

LA MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative

Arrêté manifestation - PARADE DE NOEL de L'ASSOCIATION FORT DAUPHIN - Page 2